ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 003-2012 Mme D. c. M. S.

Rapporteur : M. POIRIER

Audience publique du 19 mars 2013

Décision rendue publique par affichage le 26 mars 2013

Vu la requête, enregistrée le 10 février 2012 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée par Mme D., demeurant … ; Mme D. conclut à l'annulation de la décision du 12 janvier 2012 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes a rejeté sa plainte dirigée contre M. S. ;
Elle soutient que c'est à tort que ses allégations d'agression sexuelle sur personne fragile n'ont pas été retenues à l'encontre de M. S. en première instance.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 avril 2012, présenté pour M. S., exerçant …, représenté par Me Metaxas, 20 rue Vauban, 69006, Lyon cedex 03 ; M. S. conclut au rejet de la requête ;
Il soutient qu'ayant prodigué ses soins à la requérante de 2007 à 2009, le comportement de celle-ci s'est modifié en novembre de cette dernière année, tendant à le séduire, ce qui l'a conduit à mettre fin à leur relation professionnelle ; que Mme D., déçue dans sa stratégie amoureuse et qui, par ailleurs, a refusé d'aller voir un autre professionnel pourtant prêt à la soigner, a décidé de lui nuire en entamant contre lui une action judiciaire infondée, soutenant une argumentation qui n'a jamais été étayée par des éléments probants sur son comportement ; que la requérante est connue pour ses troubles du comportement ; que sa plainte est mensongère et diffamatoire ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 19 novembre 2012, présenté par Mme D. qui reprend dans le même sens les conclusions de sa requête et conclut, en outre, à ce que la sanction de l'interdiction d'exercer pendant un mois soit prononcée à l'encontre de M. S. ;
Elle soutient qu'elle n'a jamais eu de comportement de harcèlement à l'égard de M. S. et que les accusations de celui-ci n'ont pas été sans conséquences pour elle sur le plan psychologique ; qu'il est connu pour tenir des propos déplacés ; qu'il l'a caressée et a exigé d'elle des fellations ; qu'elle était tétanisée par la peur ; que la gendarmerie n'a pas voulu prendre sa plainte au sérieux ; qu'elle ne peut apporter de preuves des mensonges de M. S. ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2013, présenté pour M. S. qui reprend dans le même sens les conclusions et les moyens de son précédent mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mars 2013 :

- M. POIRIER en son rapport
- Me Metaxas

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. S., masseur-kinésithérapeute qui prodiguait ses soins à Mme D. avant d'y mettre fin en raison du comportement de séduction de celle-ci, se soit livré à son encontre à des agissements de nature sexuels ; que les faits allégués par la requérante, laquelle a d'ailleurs refusé d'aller chez un autre professionnel pourtant prêt à la soigner, ont donné lieu à un classement sans suite sur le plan pénal ; que la requête de Mme D. ne peut qu'être rejetée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions combinées des articles R. 4323-3 et R. 4126-31 du code de la santé publique : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3.000 euros » ; que la requête de Mme D. présente un caractère abusif ; qu'il y a lieu de lui infliger une amende de 3.000 euros ;

DECIDE :

Article 1er
La requête de Mme D. est rejetée.

Article 2
Mme D. est condamnée à payer la somme de 3.000 euros au titre d'amende pour recours abusif.

Article 3
La présente décision sera notifiée à Mme D., à M. S., à Me Metaxas, au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, au trésorier payeur général de l'Isère, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. DULONG, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. BRUNEL, DUCROS, PAPP, PELCA, POIRIER, assesseurs.

Thierry DULONG
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Gérald ORS
Greffier en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.